

Strasbourg, le 7 avril 2021

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2021-017138

TRANSLOR
93, Avenue de Metz
54320 MAXEVILLE

Objet : Inspection des transports de substances radioactives n° INSNP-STR-2021-1114 du 30 mars 2021

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Arrêté du 29 Mai 2009 modifié, dit « Arrêté TMD » et ADR 2019/2021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre société a eu lieu le 30 mars 2021.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 mars 2021 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives des transports de votre société.

Les inspecteurs ont rencontré le déclarant de l'activité, le chauffeur effectuant le transport de colis radiopharmaceutiques et le conseiller externe à la sécurité des transports et en radioprotection. Ils se sont attachés à contrôler l'activité de transport (certificat chauffeur « classe 7 », plan d'assurance qualité, lettre de voiture/documents de transports), la radioprotection au sein de la société (programme de protection radiologique, dosimétrie, suivi médical) et les procédures en cas d'urgence.

Les inspecteurs notent positivement la volonté de la société de se conformer à la réglementation transport et radioprotection ainsi que les moyens d'arrimage mis en place pour les colis. Néanmoins, quelques points d'améliorations ont été identifiés et font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration d'activité

L'article 4 de la décision n°2015-DC-0503 de l'autorité de sûreté nucléaire relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français indique que « lorsqu'une entreprise cesse définitivement les activités au titre desquelles elle était déclarée en application de la présente décision, elle en informe l'ASN. Cela peut être fait en ligne sur le site internet de l'ASN. »

A la reprise par Translor de l'activité de T.B.C., Translor a bien été déclarée comme transporteur mais T.B.C. n'a pas fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.

Demande A.1 : Je vous demande de procéder à la déclaration de cessation d'activité de T.B.C.

Programme de protection radiologique

Dans son article 1.7.2.1, l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit ADR) précise : « Le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

Le programme de protection radiologique de votre société devra faire l'objet d'une mise à jour pour :

- compléter l'évaluation individuelle d'exposition pour l'exposition corps entier. Le retour d'expérience dosimétrique est un paramètre d'entrée mais considérer uniquement ce dernier ne permet pas d'identifier des situations anormales d'expositions ;
- étayer l'étude d'exposition des extrémités afin de conclure, à l'aide de données chiffrées, sur le risque (ou non) d'exposition des extrémités ;
- corriger sémantiquement « travailleur non exposé » pour « travailleur non classé » ;
- prendre en compte la périodicité de contrôle des véhicules, applicable au 1^{er} juillet 2021.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre à jour votre programme de protection radiologique et de me le transmettre.

Système de management

Selon le paragraphe 1.7.3 de l'ADR, un système de management doit être mis en place pour prouver à l'autorité compétente que les prescriptions de l'ADR sont observées.

Le programme d'assurance de la qualité de votre société comporte un paragraphe relatif aux actions correctives. Il indique que « tout écart relevé doit faire l'objet d'une action corrective de mise en conformité ». Vous avez indiqué aux inspecteurs que les levées de non-conformité ne font pas l'objet d'un suivi administratif mais que ses actions sont bien mises en œuvre.

Demande A.3 : Je vous demande de tracer les levées de non-conformités relevées lors d'audits ou contrôles, notamment lors de l'audit du conseiller à la sécurité des transports, conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

B. Demandes de compléments d'information

Suivi individuel renforcé

Selon l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est

effectuée par un professionnel de santé, mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont consulté la dernière aptitude médicale datant de 2021 pour le seul employé classé. Sa précédente aptitude médicale datait de 2017. Les personnes rencontrées s'interrogeaient sur un déclassement sur la période 2017-2020 du chauffeur qui aurait pu expliquer l'absence de suivi individuel renforcé.

Demande B.1 : Je vous demande de me communiquer les éléments permettant de conclure à un déclassement temporaire du chauffeur ou à un oubli de suivi individuel renforcé. Dans le second cas, je vous demande d'être vigilant à ce que le suivi individuel renforcé se fasse selon la périodicité indiquée aux articles précités du code du travail.

C. Observations

C.1 : Il conviendra, lors d'une mise à jour de la déclaration « transporteur » de votre société, d'actualiser les flux déclarés, nettement sous-estimés.

C.2 : Votre société n'a jamais effectué d'exercice de crise. Il conviendrait d'en prévoir un avec les parties prenantes (expéditeurs, commissionnaire, destinataires).

C.3 : Le médecin du travail est en attente des relevés dosimétriques du travailleur exposé. Il conviendra de veiller à la complétude de SISERI afin de permettre l'accès à SISERI du médecin du travail.

C.4 : La déclaration du nouveau conseiller à la sécurité des transports a été effectuée plus de 15 jours après sa prise de fonction. Il conviendra à l'avenir d'être vigilant au respect du point 2.4 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS